



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/239  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois  
Déchetterie de St-Gildas-des-Bois**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 2 et 32 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'installation n'est pas implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande initiale (non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/03/12).

Le manquement relevé concerne le dépôt de déchets verts qui, au lieu d'être positionné en bas de quai, au centre de la déchetterie comme initialement prévu dans le dossier présenté par l'exploitant le 23/03/04, a été déplacé en limite de site au contact des haies périphériques qui sont particulièrement denses et mitoyennes d'autres entreprises de la Zone d'Activité. Cette situation est de nature à aggraver l'importance d'un incendie et de favoriser sa propagation de la déchetterie vers l'extérieur (végétation dense et entreprises de la zone d'activité) et inversement.

- Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas vidangé et curé régulièrement lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an (non-conformité à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12).

L'exploitant a déclaré ne pas avoir entretenu l'équipement depuis plusieurs années. L'ouverture des regards d'accès a permis de constater que le compartiment de stockage des hydrocarbures et des boues était plein.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois de respecter les dispositions des articles 2 et 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La Communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois, exploitante de la déchetterie implantée ZA de la Croix Daniel à Saint-Gildas-des-Bois (44530), est mise en demeure de respecter :

- **sous 4 mois**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **sous 2 mois**, les dispositions de l'article 32 du même arrêté ministériel du 26/03/12.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Gildas des Bois.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de St-Gildas-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 08 AOUT 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Éric de WISPELAERE